

GE_GERICHTE ACPR/630/2025 vom 22. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_630_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/630/2025 du 22 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/630/2025 del 22 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/7 - P/15199/2025

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant considère que son opposition a été déposée de "bonne foi" et que le "léger dépassement" de délai ne lui est pas imputable à faute, de sorte que le Tribunal de police se devait d'examiner les arguments au fond invoqués à l'appui de son opposition.

E. 3.1

À teneur de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale, par écrit et dans les dix jours (al. 1 let. a). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3).

E. 3.2

En application de l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Si l'opposition a été formée tardivement, le tribunal la déclare irrecevable.

E. 3.3

Selon l'art. 85 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (al. 2). Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage. Les directives des autorités pénales concernant une communication à adresser personnellement au destinataire sont réservées (al. 3).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 90 al. 1 CPP, les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche.

E. 3.5

Selon l'art. 91 CPP, le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (al. 1). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (al. 2).

E. 3.6

En l'espèce, l'ordonnance pénale n° 1_____ du 16 janvier 2025 a été valablement notifiée le 27 suivant au recourant, ce que ce dernier ne conteste au demeurant pas, étant précisé que cette décision mentionnait explicitement qu'une éventuelle opposition devait être formée dans un délai de dix jours et remise au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse. Dans la mesure où l'opposition que le recourant a formée contre l'ordonnance pénale précitée n'est parvenue à la Poste suisse que le 10 février 2025, soit après l'expiration du délai légal de dix jours, échéant au 6 février 2025, c'est à bon droit que le Tribunal

- 5/7 - P/15199/2025 de police a considéré que dite opposition devait être déclarée irrecevable, pour cause de tardiveté, et l'ordonnance pénale litigieuse assimilée à un jugement entré en force. Peu importe à cet égard que la Poste française ait mis du temps à traiter l'envoi du recourant, ce qui expliquerait selon ce dernier le "léger dépassement". Il appartenait en effet à celui-ci de s'assurer, conformément à l'art. 91 al. 2 CPP, que son opposition parvînt bien dans les délais à l'autorité suisse, cas échéant en déposant son envoi dans une représentation consulaire ou diplomatique suisse avant l'échéance du délai d'opposition.

E. 4

Au vu de cette issue, c'est à bon droit que le Tribunal de police n'est pas entré en matière sur le fond du litige, à savoir le bien-fondé ou non de l'ordonnance pénale n° 1_____ prononcée le 16 janvier 2025 par le SdC, les griefs y relatifs du recourant en lien avec une violation de son "droit fondamental à être entendu" et de la présomption d'innocence n'ayant ainsi pas à être examinés.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/15199/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.